

Sous réserve de remplir certaines conditions, les stagiaires peuvent avoir droit à des indemnités durant leur année de stage afin de couvrir les frais liés à leur formation.

1) Quelles indemnités et sous quelles conditions ?

a- L'indemnité forfaitaire de formation (IFF)

Depuis la rentrée 2014, avec la réforme de la formation et la mise en place de l'alternance, le Ministère a créé une nouvelle indemnité forfaitaire de formation (IFF) régie par la circulaire ministérielle du 10 octobre 2014 et dont l'objectif est de défrayer sous forme de forfait versé mensuellement durant l'année de formation les déplacements du stagiaire entre son lieu de formation (souvent l'ESPE) et sa résidence administrative et/ou personnelle.

Mais pour y avoir droit, la commune du lieu de formation doit être distincte de la commune d'affectation (résidence administrative) ET de la commune où on habite (résidence personnelle). Constitue 1 seule et même commune toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

Un stagiaire qui a sa résidence personnelle et sa résidence administrative situées sur la même commune mais dont le lieu de formation est sur une commune autre est éligible à l'IFF.

b- Les frais de stage

Dans le cadre du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, tout stagiaire de la fonction publique a droit à des frais de stage entre son lieu de formation (souvent l'ESPE) et sa résidence administrative et/ou personnelle (l'administration prenant souvent en compte le trajet le plus économique). Mais là aussi pour y avoir droit, la commune du lieu de formation doit être distincte de la commune d'affectation (résidence administrative) ET de la commune où on habite (résidence personnelle). Constitue 1 seule et même commune toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

Un stagiaire qui a sa résidence personnelle et sa résidence administrative situées sur la même commune mais dont le lieu de formation est sur une commune autre est éligible aux frais de stage.

NB : dans le cas où la résidence personnelle est la plus éloignée du lieu de formation et que les stagiaires sont affectés sur plusieurs écoles/établissements, l'administration a pour habitude d'établir ses calculs à partir de l'école/établissement la/le plus proche du lieu de formation.

2) Qui est éligible à quoi ?

a- Stagiaires plein temps

N'étant pas éligibles à l'IFF, ils ont comme tout salarié de la fonction publique droit aux frais de stage.

b- Stagiaires mi-temps

Ils sont éligibles à :

- l'IFF sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité
- les frais de stage sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité

NB : l'IFF et les frais de stage ne sont pas cumulables entre eux

3) Quel montant pour chaque indemnité ?

a- L'IFF

D'un montant fixe de 1000 € pour l'année de stage, elle est indépendante du nombre de kilomètres effectués pour se rendre sur son lieu de formation. Elle est versée automatiquement par l'employeur avec les rémunérations d'octobre à juillet à hauteur de 100 € par mois.

b- Les frais de stage

Comprenant les frais engendrés par les déplacements, l'hébergement et les repas, ils sont variables en fonction de la durée de la formation, de la distance séparant le lieu de formation de sa résidence administrative et/ou personnelle mais également du nombre de périodes de formation* accomplies.

Ils sont versés une fois service fait, soit au mieux en toute fin d'année, et sur le mode de calcul suivant :

Période de formation	Calcul de l'indemnité
Sur le 1 ^{er} mois de formation	(3 x 9,40 € x nb de jours de formation) + un aller-retour par période de formation*
Du 2 ^{ème} au 6 ^{ème} mois de formation	(2 x 9,40 € x nb jours de formation) + un aller-retour par période de formation*
A partir du 7 ^{ème} mois de formation	(9,40 € x nb jours de formation) + un aller-retour par période de formation*

* On entend par période de formation une succession de jours effectuée sur le lieu de formation sans interruption par une période sur école ou établissement.

Remarques : le taux de base est de 9,40 € en métropole mais il est de 9,50 € en Martinique et Guadeloupe, de 11,40 € en Guyane, de 13 € à Mayotte, de 12 € à Saint Pierre et Miquelon, de 15,40 € en Nouvelle Calédonie, de 14,70 € à Wallis et Futuna et de 15,70 € en Polynésie française.

4) Quelles démarches ?

a- Stagiaires plein temps

Après avoir vérifié auprès du SE-Unsa qu'ils remplissaient bien les conditions d'éligibilité pour avoir droit aux frais de stage, les stagiaires plein-temps complètent le formulaire de demande mis à disposition par leur administration (Rectorat pour le 2nd degré et DSDEN pour le 1^{er} degré) ou à défaut effectuent une demande sur papier libre.

b- Stagiaires mi-temps

Aucune démarche n'est à effectuer pour percevoir l'IFF lorsqu'on y est éligible puisqu'elle est versée automatiquement par l'employeur.

Les stagiaires qui préfèrent bénéficier des frais de stage doivent renoncer par écrit à l'IFF et faire la demande de l'autre régime indemnitaire auprès de leur administration (Rectorat pour le 2nd degré et DSDEN pour le 1^{er} degré).

Le SE-Unsa met à disposition de ses adhérents un modèle de courrier pour effectuer cette démarche.

Les conseils du SE-Unsa :

Si l'IFF a l'avantage d'être versée automatiquement et rapidement, les frais de stage ne seront versés au mieux qu'en fin d'année scolaire ; en revanche, dans certains cas, ces derniers s'avèreront plus avantageux que l'IFF.

Les stagiaires éligibles qui auront opté pour les frais de stage devront rembourser l'IFF perçue au moment où ils bénéficieront de l'autre régime indemnitaire.